

**Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.**

Rédaction actuelle du texte relatif à la CSSI	Projet de rédaction relatif à la CIMTR
<p align="center">Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre IV , Section III : Organisation des soins et fonctionnement médical Sous-section 4 : Service de soins infirmiers</p> <p>Article R714-26-1 : Dans chaque établissement public de santé, le service de soins infirmiers regroupe l'ensemble des personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers. L'infirmier général de 1^{re} classe, membre de l'équipe de direction de l'établissement, assure les fonctions de directeur du service de soins infirmiers. Il est assisté par le ou les infirmiers généraux de 2^e classe. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un poste d'infirmier général ou lorsque le poste est provisoirement vacant, le directeur de l'établissement désigne un infirmier surveillant-chef des services médicaux pour coordonner temporairement les soins infirmiers.</p> <p align="center">DOCUMENT</p> <p>Article R714-26-2 : Les membres de la commission du service de soins infirmiers prévue à l'article L. 714-26 doivent être des fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou des agents contractuels en fonction dans l'établissement et en position d'activité. Cette commission comprend :</p> <p>a) Le directeur du service de soins infirmiers ou le coordinateur temporaire, membre de droit, président de la commission ;</p> <p>b) Des membres désignés représentant respectivement, dans les propositions de trois huitièmes, quatre huitièmes et un huitième du total de ces membres : les infirmiers surveillants-chefs et les infirmiers surveillants des services médicaux, les infirmiers, les aides-soignants.</p> <p>Le directeur de l'établissement fixe le nombre des membres désignés de la commission, qui ne peut être supérieur à trente-deux.</p>	<p align="center">Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre IV , Section III : Organisation des soins et fonctionnement médical Sous-section 4 : Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation</p> <p>Article R. 714-26-1 : Dans chaque établissement public de santé, la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation prévue à l'article L 6146-9 du Code de la santé publique est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation. Le directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, membre de l'équipe de direction de l'établissement, qui assure les fonctions de coordination générale des soins mentionnées au 1^o de l'article 3 du décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier des corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière est président de droit de ladite commission. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un coordonnateur général des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, ou en cas de vacance provisoire de ces fonctions, le directeur de l'établissement désigne un directeur des soins pour assurer la présidence de la commission. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un poste de directeur des soins ou lorsque le poste est provisoirement vacant, le directeur de l'établissement désigne un cadre supérieur de santé pour assurer la présidence de la commission.</p> <p>Article R. 714-26-2 : Outre son président, cette commission comprend des membres élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour, représentant respectivement dans les proportions de trois huitièmes, quatre huitièmes et un huitième du total de ces membres, les cadres de santé d'une part, les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation d'autre part et les aides-soignants. Le directeur de l'établissement Le règlement intérieur de l'établissement fixe le nombre des membres titulaires de la commission qui ne peut être supérieur à [32 ?] et définit la procédure électorale. Sont électeurs dans chacun des collèges considérés l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des agents contractuels relevant dudit collège en fonction dans l'établissement et en position d'activité à la date du scrutin. Sont éligibles dans chacun des collèges considérés, l'ensemble des électeurs du collège, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie depuis plus d'un an à la date de clôture des listes. Dans les deux premiers collèges, le nombre de sièges attribués aux membres</p>

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

Article R714-26-3 : Les nombres de la commission mentionnés au b, 2^e alinéa, de l'article R. 714-26-2 sont désignés par voie de tirage au sort parmi les volontaires, sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 714-26-4, au sein des trois collèges suivants :

- a) Collège des infirmiers surveillants-chef et surveillants des services médicaux ;
- b) Collège des infirmiers, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers spécialistes en anesthésie réanimation, puéricultrices ;
- c) Collège des aides-soignants.

La date du tirage au sort est fixée par le directeur de l'établissement. Un mois au moins avant cette date, le directeur rend publics par voie d'affichage ladite date ainsi que la composition et le nombre de représentants à la commission de chacun des trois collèges.

Les personnels volontaires pour être membres de la commission au titre du collège auquel ils appartiennent doivent faire connaître leur candidature par lettre adressée au directeur de l'établissement huit jours au moins avant la date prévue pour le tirage au sort.

Article R714-26-4 : Le tirage au sort des représentants de chacun des collèges a lieu en présence du directeur de l'établissement, du directeur du service de soins infirmiers et de deux membres du personnel de ce service désignés par le directeur de l'établissement.

Lorsque le nombre de volontaires est égal ou inférieur à celui des représentants à désigner, ceux-ci sont tirés au sort parmi l'ensemble des personnels appartenant au collège concerné.

Article R714-26-5 : Les fonctions des membres désignés de la commission sont de trois ans, renouvelables.

Il est pourvu une fois par an au moins, dans les conditions fixées aux articles R. 714-26-3 et R. 714-26-4, au remplacement des membres qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de celles-ci en raison de leur démission, de leur départ de l'établissement ou du fait qu'ils quittent la position d'activité.

représentant respectivement les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation est calculé au prorata des effectifs desdits personnels appréciés à la date d'affichage des listes électorales sans pouvoir être inférieur à un pour chaque filière. Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par collège, à celui des membres titulaires. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

Article R. 714-26-3 : Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le directeur de l'établissement et affiché immédiatement pendant six jours francs au cours desquels les réclamations sur leur validité peuvent lui être adressées.

Article R. 714-26-4 : A l'issue des délais prévus à l'article R. 714-26-3, le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin.

Article R. 714-26-5 : Les fonctions des membres élus de la commission sont de 4 ans, renouvelables.

Lorsque, en cours de mandat, un membre titulaire démissionne ou cesse de remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article R. 714-26-2 ci-dessus, il est remplacé par le suppléant du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Il en va de même lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente.

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

<p>Il en va de même lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente. Dans tous les cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin au jour où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.</p> <p>Article R714-26-6 : Participent avec voix consultative aux séances de la commission du service de soins infirmiers :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le ou les infirmiers généraux qui assistent le directeur du service de soins infirmiers ;b) Les directeurs des écoles paramédicales rattachées à l'établissement ;c) Un représentant des élèves infirmiers de troisième année désigné par le directeur de l'école après tirage au sort parmi les deux élus au conseil technique de l'école rattachée à l'établissement ;d) Un élève aide-soignant désigné par le directeur après tirage au sort parmi des volontaires ;e) Un représentant de la commission médicale d'établissement. <p>Article R714-26-7 : La commission du service de soins infirmiers se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Celui-ci est également tenu de la convoquer chaque fois que le directeur de l'établissement lui en fait la demande. L'ordre du jour est fixé par le président. La commission est obligatoirement consultée sur les questions énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 714-26.</p> <p>Article R714-26-8 : A l'initiative du président, des personnes qualifiées peuvent être associées temporairement aux travaux de la commission.</p>	<p>Dans tous les cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin au jour où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. Lorsque le dernier suppléant d'un collège est nommé titulaire, il est aussitôt pourvu au remplacement des suppléants de ce collège dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires, cette absence est portée au préalable à la connaissance du président de la commission.</p> <p>Article R. 714-26-6 : Participent avec voix consultative aux séances de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le ou les directeurs des soins qui assistent le coordonnateur général des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation ;b) Les directeurs des soins chargés des instituts de formation et écoles paramédicales rattachés à l'établissement ;c) Un représentant des étudiants de troisième année désigné par le directeur de l'institut de formation paramédicale après tirage au sort parmi ceux élus au conseil technique de chaque institut de formation en soins infirmiers, médico-techniques, de rééducation, rattaché juridiquement à l'établissement ;d) Un élève aide-soignant désigné par le directeur de l'école après tirage au sort parmi ceux élus au conseil technique de ladite école, rattachée juridiquement à l'établissement ;e) Un représentant de la commission médicale d'établissement. <p>Article R. 714-26-7 : La commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Celui-ci est également tenu de la convoquer chaque fois que le directeur de l'établissement lui en fait la demande. L'ordre du jour est fixé par le président. La commission est obligatoirement consultée sur les questions énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 6146-9 du Code de la santé publique.</p> <p>Article R. 714-26-8 : A l'initiative du président, des personnes qualifiées et des personnels appartenant à d'autres filières professionnelles, médicaux et non médicaux, peuvent être associées temporairement aux travaux de la commission. Des professionnels désignés par le conseil exécutif de l'établissement peuvent participer à des travaux avec la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation dans les matières qui relèvent de leur expertise.</p>
--	--

Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des établissements publics de santé.

Article R714-26-9 : L'avis de la commission est valablement émis lorsque la moitié au moins des membres désignés sont présents.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une convocation régulière, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article R714-26-10 : Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal, adressé au directeur de l'établissement et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.

Article R714-26-11 : Le directeur du service de soins infirmiers prépare un compte rendu annuel de l'activité de la commission et l'insère dans le rapport qu'il doit établir en application de l'article 2 du décret n° 89-758 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière.

Article R. 714-26-9 : L'avis de la commission est valablement émis lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents.
Lorsque ce quorum n'est pas atteint après une convocation régulière, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article R. 714-26-10 : Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au directeur de l'établissement et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.

Article R. 714-26-11 : Le directeur des soins, coordonnateur général des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, prépare un compte-rendu de l'activité de la commission et l'insère dans le rapport qu'il doit établir en application de l'article 4, 7° du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Projet de décret
relatif à la Commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation des
établissements publics de santé.**

Version simplifiée

Les mêmes marges de manœuvre sur le nombre de membres de la CIMTR et la souplesse dans la détermination du nombre de sièges sont maintenues ;

L'ensemble de la procédure électorale est renvoyée au règlement intérieur de l'établissement, à charge pour lui de la déterminer dans toutes ses modalités.

DOCUMENT DE TRAVAIL